


R
M



05016750

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONS DÉPOSÉ LE
17 JAN. 2005
LE GREFFIER EN CHEF
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **RELAIS SOCIAL URBAIN DE MONS BORINAGE**
Forme juridique : association régie par le chapitre XII (douze) de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des Centres Publics d'Action Sociale

Siège : 7000 MONS, rue Neuve 4
N° d'entreprise : 8771.245.684

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

STATUTS

L'an deux mil quatre, le vingt-deux décembre,
Par devant Maître Adrien FRANEAU, Notaire résidant à Mons,
Ont comparu

1) La REGION WALLONNE, représentée par Madame Geneviève LACROIX, représentant Madame la Ministre de l'Action Sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances, Madame Christiane VIENNE,

2) La VILLE DE MONS, représentée par Madame Francine CRUVEILLER, Madame Geneviève ISAAC, Mademoiselle Mélanie OUALI et Monsieur Willy MERCIER, agissant conformément à la délibération du conseil communal en date du treize décembre deux mil quatre;

3) Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE MONS, représenté par Messieurs Marc BARVAIS, Jacques FLANDROIT et André JACQUEMIN, et Madame Françoise LETE, agissant conformément à la délibération du conseil d'action sociale de Mons en date du vingt-neuf novembre deux mil quatre,

4) Les hôpitaux publics montois, à savoir :

a) la société intercommunale à forme de société coopérative à responsabilité limitée "CENTRE INTER UNIVERSITAIRE - HOPITAL AMBROISE PARE", ayant son siège à Mons, 2 boulevard Kennedy, ici représenté par Monsieur Michel SLINGENEIJER, agissant en vertu de délégation de pouvoirs lui consentie par le conseil d'administration du premier décembre deux mil quatre (numéro d'entreprise 0240 868.321),

b) le CENTRE HOSPITALIER PSYCHIATRIQUE DU CHENE AUX HAIES, organisme d'intérêt public de la Région Wallonne, ayant son siège à Mons, 24 chemin du Chêne aux Haies, ici représenté par Monsieur Michel SLINGENEIJER de GOESWIN, agissant en vertu de décision du conseil d'administration en date du deux décembre deux mil quatre,

5) L'association sans but lucratif "CONCERTATION ASSUETUDES", ayant son siège à Mons, 4 avenue Reine Astrid, ici représentée par Madame Dominique DAVID, agissant en vertu de décision de l'assemblée générale du deux décembre deux mil quatre (numéro d'entreprise 0479.438 336),

6) L'association sans but lucratif "CENTRE REGIONAL D'EDUCATION ET DE SERVICES", en abrégé "C R E S", ayant son siège à Mons, 30 route d'Obourg (numéro d'entreprise 0413 485 660), ici représenté par Madame Gaby BONTEMPS agissant en vertu de délibération de l'assemblée générale ordinaire du vingt mars deux mil quatre

7) L'association sans but lucratif "ESPOIR", ayant son siège à Cuesmes, 76 rue Ferrer (numéro d'entreprise : 0424 206 635), ici représentée par Monsieur Marc RADELET, agissant en vertu de délégation de pouvoirs lui consentie par l'assemblée générale du vingt-trois novembre deux mil quatre;

8) L'association sans but lucratif "COORDINATION FEMMES EN MARCHE MONS-BORINAGE", ayant son siège à Mons, 44 rue de la Grande Trépenie (numéro d'entreprise : 0864 521 088), ici représentée par Madame Françoise LEFEBVRE agissant en vertu de délégation de pouvoirs lui consentie par l'assemblée générale du vingt-neuf novembre deux mil quatre ;

9) L'association sans but lucratif "ACCUEIL ET VIE", en abrégé "A V.", ayant son siège à Baudour, 28 rue Jules Escoyez (numéro d'entreprise : 0418.658.928), agissant dans le cadre de sa structure d'accueil et d'hébergement "LE KANGOUROU", ici représentée par Madame Claire de GENNARO, agissant en vertu de délégation de pouvoirs lui consentie par l'assemblée générale du vingt-quatre mars deux mil quatre

10) L'association sans but lucratif "MAISON MEDICALE LE CAR D'OR", ayant son siège à Mons, 7 rue des Belneux (numéro d'entreprise 0468 949.864), ici représentée par Monsieur Jérôme BACK, agissant en vertu de délégation de pouvoirs lui consentie par le conseil d'administration en date du quinze juin deux mil quatre,

11) L'association sans but lucratif "LA MAISON D'ACCUEIL SAINT PAUL", ayant son siège à Mons, 17 rue Saint-Paul (numéro d'entreprise : 0420.408 193), ici représentée par Monsieur Serge ROLAND agissant en vertu de délégation de pouvoirs lui consentie par le conseil d'administration du dix-huit novembre deux mil quatre ;

12) L'association sans but lucratif "PICARDIE LAIQUE", ayant son siège à Mons, 44 rue de la Grande Triperie (numéro d'entreprise 0434 160 419), ici représentée par Madame Lise DUBOIS, agissant en vertu de décisions de l'assemblée générale statutaire du dix-sept février deux mil quatre et des assemblées générales extraordinaires des vingt-cinq mai et sept décembre deux mil quatre,

Et 13) L'association sans but lucratif "ASBL RESTO DU COEUR DE MONS", ayant son siège à Mons, 44 rue de la Grande Triperie (numéro d'entreprise 0478 843 468), ici représentée par Monsieur Yves FERDIN, agissant en vertu de décisions des assemblées générales extraordinaires des seize mars, vingt-cinq mai et sept décembre deux mil quatre,

Chacun des représentants des fondateurs se portant fort pour le fondateur qu'il représente, et les mandats, procurations, délégations de pouvoirs et décisions susvantis demeurant ci-annexés en une seule annexe dénommée "Livre des mandats"

Lesquels, qualifiés d'ites, requièrent le Notaire soussigné de dresser comme suit les statuts d'une association de droit public, qu'ils déclarent constituer conformément au chapitre XII (douze) de la loi organique du huit juillet mil neuf cent septante-six des Centres Publics d'Action Sociale, chacun des signataires des présentes autorisant l'éventuelle reproduction aux présentes de son numéro d'inscription au registre national

STATUTS

Article premier

Une association de droit public portant le nom « Relais Social urbain de Mons Borinage » est constituée sous la forme d'une association régie par le chapitre XII (douze) de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Les comparants aux présents statuts sont les membres fondateurs de l'association

L'association ne compte parmi ses membres que des personnes fournissant leurs prestations sans distinction de nationalité, de croyance, d'opinion sexuelle, et dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des intéressés

L'association a vocation d'étendre son action au territoire couvert par l'arrondissement administratif de Mons

Article deux

Le siège social de l'association est établi à 7000 Mons, rue Neuve, 4

Il pourra être transféré dans tout autre établissement de l'association ou d'un membre associé localisé à Mons par décision de l'Assemblée Générale dans le respect des dispositions de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des Centres Publics d'Action Sociale

L'association établit des sièges d'exploitation là où elle l'estime nécessaire

Article trois

L'association a pour objet la coordination et la mise en réseau d'acteurs publics et privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion

Elle contribue à la réalisation des objectifs suivants en faveur des personnes en situation d'exclusion

- 1° rompre l'isolement social ;
- 2° permettre une participation à la vie sociale, économique, politique et culturelle ;
- 3° promouvoir la reconnaissance sociale ;
- 4° améliorer le bien-être et la qualité de la vie ;
- 5° favoriser l'autonomie

L'ensemble des membres du Relais Social urbain de Mons-Borinage signent et s'engagent à appliquer la Charte du Relais Social annexée au présent acte Cette charte énonce la philosophie générale du Relais Social et en trace les grands principes conformément au dispositif de l'article trois de l'arrêté du Gouvernement wallon du vingt-neuf janvier deux mil quatre

Le Relais Social urbain de Mons-Borinage assure sa mission dans le respect de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des Centres Publics d'Action Sociale, du décret du dix-sept juillet deux mil trois relatif à l'insertion sociale ainsi que des arrêtés du Gouvernement wallon y relatifs

Il agit en étroite collaboration avec les services de chacun des membres associés et sans préjudice des missions qui leur sont confiées par la loi ou les autorités publiques.

Article quatre

L'association est créée pour un terme de trente (30) ans prenant cours à dater de l'acte constitutif

L'association est dissoute de plein droit à l'expiration du terme fixé par le présent acte si la prorogation n'en est pas décidée et autorisée au préalable

Toute décision portant prorogation de cette durée est soumise aux règles déterminées par les articles cent dix-neuf et cent trente et un de la loi organique du huit juillet mil neuf cent septante-six des Centres Publics d'Action Sociale

Article cinq L'apport et la mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers par les membres associés se règle par convention conclue avec l'association

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES A L'ASSEMBLEE GENERALE, AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU COMITE DE PILOTAGE

Article six

Les personnes morales de droit public disposent toujours de la majorité des voix dans les différents organes d'administration et de gestion de l'association.

La présidence du Relais Social urbain de Mons-Borinage est exercée par le président du Conseil d'Administration Ce dernier est choisi parmi les représentants des Centres Publics d'Action Sociale membres associés

Article sept

Il est interdit aux membres des différents organes

1° d'être présents à la délibération sur les objets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargés d'affaires, ou auxquels leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de nomination aux emplois et de mesures disciplinaires;

2° de prendre part, directement ou indirectement à aucun marché, adjudication, fourniture, vente ou achat intéressant l'association

Cette interdiction s'applique aux sociétés commerciales dans lesquelles le délégué des membres est associé, gérant, administrateur ou mandataire,

3° de défendre comme avocat, notaire, homme d'affaire ou expert, des intérêts opposés à ceux de l'association, ou de défendre en la même qualité, si ce n'est gratuitement, les intérêts de l'association,

4° d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel dans le cadre des conflits de relation de travail ou en matière disciplinaire

5° d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la commune ou du centre public d'action sociale

TITRE II – DES MEMBRES ASSOCIES

Article huit

Les membres associés sont les personnes morales publiques ou privées qui comparaissent à la conclusion du présent acte

Par ailleurs, tout organisme public ou privé qui fournit ses prestations sans distinction de nationalité, de croyance, d'opinion sexuelle, et dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des intéressés a le droit, s'il accepte de signer la Charte du Relais Social urbain de Mons-Borinage, d'être membre du Relais social urbain de Mons-Borinage.

Par contre, l'admission des membres autres que ceux visés à l'alinéa précédent requiert une majorité des deux tiers de l'Assemblée Générale

Article neuf

Les membres associés versent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et qui ne peut dépasser cent vingt-cinq euros (125) par membre associé

Article dix

Les statuts de l'association sont modifiés par l'Assemblée Générale. Une majorité des deux tiers des membres de cette assemblée est requise pour une telle modification

Chaque membre associé est libre de se retirer à tout moment de l'association, en adressant sa démission par pli recommandé au Président du Conseil d'Administration

La démission prend effet après qu'il en soit pris acte par l'Assemblée Générale

Article onze

Un membre associé ne peut être exclu que pour l'inexécution dûment établie de ses obligations statutaires ou légales envers l'association et en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, statuant à la majorité des voix tant des représentants des acteurs publics que des acteurs privés

Le membre associé est préalablement entendu

TITRE III – DE L'ASSEMBLEE GENERALE

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article douze

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration

Le secrétariat est assuré par le Secrétaire du Conseil d'Administration

Article treize

L'Assemblée Générale est composée des représentants des membres associés

Les mandats des représentants sont gratuits

Les délégués sont désignés

1 En ce qui concerne les personnes morales de droit public

- par le Gouvernement wallon en ce qui concerne les représentants du Gouvernement,

- par le Centre public d'Action sociale de Mons selon les règles déterminées par l'article vingt-sept, paragraphe trois, de la loi organique du huit juillet mil neuf cent septante-six des Centres Publics d'Action Sociale,

- par la Ville de Mons les membres de son Conseil communal, suivant les règles déterminées par l'article cent vingt, paragraphe deux, de la Nouvelle Loi communale,

- par les hôpitaux publics CHU Ambroise Paré et le Chêne aux Haies conformément aux règles qui les régissent

2 En ce qui concerne les personnes morales de droit privé conformément aux règles statutaires qui les régissent

Chaque membre associé dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale. Néanmoins, en vue d'assurer le respect du prescrit de l'article cent vingt-cinq de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des Centres Publics d'Action Sociale, des voix supplémentaires sont octroyées de manière équitable à chaque représentant des acteurs publics et, en priorité, aux Centres Publics d'Action Sociale associés au Relais social. Dans ce dernier cas, les statuts sont adaptés à chaque modification.

Le Relais social urbain de Mons Borinage est actuellement composé de quatre (4) acteurs publics et de neuf (9) acteurs privés. En conséquence, des voix supplémentaires sont accordées aux acteurs publics. La répartition des voix entre acteurs publics est la suivante :

- Région wallonne une (1) voix

- Centre Public d'Action Sociale de Mons quatre (4) voix

- Ville de Mons quatre (4) voix

- Hôpitaux publics de Mons une (1) voix

Le Secrétaire et le Trésorier assistent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative

Article quatorze

Tout représentant des acteurs publics ou privés à l'assemblée générale qui perd sa qualité soit de membre du Conseil de l'aide sociale ou du Conseil communal, soit de membre du Conseil d'Administration ou d'employé de l'association qui l'a désigné, ou de représentant du Gouvernement wallon est réputé démissionnaire de plein droit de toutes les fonctions et qualités exercées au sein de l'association

Un représentant peut, de sa propre initiative, démissionner de son mandat à l'Assemblée Générale, à charge pour le membre associé dont il était issu de pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais

Article quinze

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous.

Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes

- la modification des statuts ,
- la nomination et la révocation des administrateurs ,
- la décharge à octroyer aux administrateurs ,
- l'approbation du budget et des comptes ,
- la dissolution de l'association et dans ce cas la définition de la destination de l'actif disponible ,
- l'exclusion d'un membre ,
- tous les autres actes où les statuts l'exigent ;
- la fixation du statut du personnel du Relais Social de Mons-Bonnage conformément aux dispositions de l'article cent vingt-huit de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des Centres Publics d'Action Sociale

Elle reçoit communication du rapport d'activités annuel du Conseil d'Administration

Tout ce qui n'est pas attribué à l'Assemblée Générale, par la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des Centres Publics d'Action Sociale et du décret de la Région wallonne du dix-sept juillet deux mil trois relatif à l'insertion sociale, relève de la compétence du Conseil d'Administration

Article seize

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit obligatoirement chaque année dans le courant du dernier trimestre au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut en outre convoquer une Assemblée Générale extraordinaire aussi souvent qu'il juge opportun de le faire et chaque fois qu'un cinquième au moins des membres associés en fait la demande

Article dix-sept

Les convocations à l'Assemblée Générale ordinaire accompagnées des documents qui y ont trait se font par simple lettre au moins vingt-cinq jours avant la date fixée

Elles contiennent l'ordre du jour proposé par le Président

Le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour tout point sur demande d'un membre associé pour autant que ce dernier l'ait adressé au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée Générale fixée en application de l'article seize

Article dix-huit

Sauf les cas d'urgence admis par le Conseil d'Administration, la date et l'ordre du jour d'une Assemblée Générale extraordinaire seront communiqués aux membres associés, quinze jours au moins avant l'assemblée

A cette occasion, les membres associés sont invités à faire connaître dans les cinq jours qui suivent la réception de la convocation, les points supplémentaires qu'ils désireraient voir mettre à l'ordre du jour.

La documentation concernant les points inscrits à l'ordre du jour sera communiquée en même temps que les convocations

Si l'ordre du jour était modifié en application de l'alinéa deux du présent article, un ordre du jour supplémentaire serait transmis aux délégués au moins cinq jours avant la date de l'assemblée

Article dix-neuf

Avant d'assister à la réunion, les délégués signent une liste de présence

Cette liste est jointe au procès-verbal de la réunion

Peuvent également assister à l'assemblée, avec en dehors de toute délibération, en qualité de personne ressource les membres du personnel désignés par le Conseil d'Administration, les membres du Comité de Pilotage et toute personne admise par décision de l'assemblée

Article vingt

Un représentant des acteurs publics ou un représentant des acteurs privés ne peut être porteur que d'une procuration d'un représentant de son groupe d'acteurs.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer

1° que si la majorité des délégués est présente ou valablement représentée tant dans le groupe des personnes morales de droit public que dans le groupe des personnes morales de droit privé

2° que sur les points mis à l'ordre du jour ou dont l'urgence est admise par l'Assemblée générale

Article vingt et un

Toute décision de l'assemblée générale est prise à la majorité des voix tant des représentants des acteurs publics que des acteurs privés

Article vingt-deux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Les extraits ou copie de procès-verbaux sont transmis aux membres associés

TITRE IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article vingt-trois

Le Conseil d'Administration du Relais Social Urbain de Mons-Borinage comprend au moins

- un représentant du Gouvernement wallon
- un représentant du ou des Centres Publics d'Action Sociale
- un représentant des villes et communes
- un représentant d'un hôpital localisé à Mons ou dans sa périphérie
- un représentant spécialisé dans l'accueil de jour des bénéficiaires localisé à Mons ou dans sa périphérie
- un représentant spécialisé dans l'accueil de nuit des bénéficiaires localisé à Mons ou dans sa périphérie
- un représentant spécialisé dans le travail de rue localisé à Mons ou dans sa périphérie

Le Conseil d'Administration est composé de personnes physiques choisies par l'Assemblée générale parmi ses représentants

Le Conseil d'administration du relais social urbain de Mons Borinage compte quinze (15) membres (huit représentants des acteurs publics et sept représentants des acteurs privés)

Article vingt-quatre

Le mandat des administrateurs a une durée de six (6) ans

Le mandat prend cours le premier jour ouvrable du troisième mois qui suit le renouvellement des Conseils de l'Aide sociale

Par dérogation à l'alinéa premier, le premier mandat est conféré lors de l'Assemblée Générale constitutive et se termine le dernier jour du deuxième mois qui suit le prochain renouvellement des Conseils de l'Aide sociale

Article vingt-cinq

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, il y sera pourvu dans les meilleurs délais par l'Assemblée Générale sur présentation par le membre associé dont le poste d'administrateur était issu.

Article vingt-six

Si un administrateur vient à enfreindre les interdictions prévues par l'article sept ainsi qu'en cas de négligence, d'inconduite notoire, ou tout manquement grave, cette situation sera relayée auprès de l'Assemblée Générale qui prononcera s'il échet sa révocation à la majorité des voix tant des représentants des acteurs publics que des acteurs privés, par décision motivée, l'intéressé ayant été entendu, ou dûment convoqué

Article vingt-sept

Le Conseil d'Administration désigne en son sein son président choisi parmi les représentants du Centre Public d'Action Sociale et deux vice-présidents dont l'un est le représentant du Gouvernement wallon et l'autre parmi les représentants des personnes morales de droit privé, pour la durée de mandat des administrateurs

Le Président préside les séances du Conseil d'Administration. Il assiste de droit avec voix consultative aux séances du Comité de Pilotage. Par ailleurs, les administrateurs peuvent siéger, sur invitation et avec voix consultative au Comité de Pilotage

Le vice-président qui représente le gouvernement wallon assume les fonctions du Président en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci

En cas de vacance des fonctions de Président ou de Vice-Président, le Conseil d'Administration désigne un remplaçant qui achève le mandat entamé

Article vingt-huit

Le Conseil d'Administration désigne le membre du personnel qui coordonne les activités de l'association en qualité de secrétaire du Conseil d'Administration

Article vingt-neuf

Le Conseil d'Administration désigne un trésorier, en dehors des membres associés, lequel exerce cette fonction à titre accessoire et gratuit

Ce dernier est chargé de contrôler la perception des recettes ainsi que le règlement des dépenses

Les modalités de perception des recettes et de règlement des dépenses seront prévues dans un règlement spécifique

Le secrétaire et le trésorier assistent au Conseil d'Administration sans participer aux délibérations

Article trente

Le Président veille à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au Conseil d'Administration. Il en convoque les réunions et en arrête l'ordre du jour

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'un tiers au moins des administrateurs en fait la demande

Les convocations au Conseil d'Administration se font sur simple lettre

Sauf les cas d'urgence admis par le Conseil d'Administration, la date et l'ordre du jour du Conseil d'Administration seront communiqués aux membres dix jours calendrier au moins avant la réunion

Article trente et un

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration ou de gestion qui intéressent l'association

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale

Toute décision du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix tant des représentants des acteurs publics que des acteurs privés

Un représentant des acteurs publics ou un représentant des acteurs privés ne peut être porteur que d'un procuration d'un représentant de son groupe d'acteur

Les membres du Conseil d'Administration votent à voix haute, sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes

Le Conseil d'Administration décide des actions judiciaires ou extrajudiciaires. Sa représentation est assurée par le président

En cas d'urgence, son président peut valablement agir en justice sous réserve de ratification par le Conseil d'Administration des actes ainsi posés.

Article trente-deux

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. La responsabilité des administrateurs est déterminée conformément au prescrit de l'article cent trente, alinéa deux, de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Article trente-trois

Le Conseil d'Administration établit son règlement d'ordre intérieur.

Article trente-quatre

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre tenu par le secrétaire et signé, après approbation, par un administrateur, par le Président et par le secrétaire.

Les extraits ou copies des procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Ils sont transmis aux membres associés qui le demandent.

Article trente-cinq

Le Conseil d'Administration communique aux membres de l'Assemblée Générale ordinaire, un mois au moins avant la réunion de celle-ci, le budget, le bilan, le compte de pertes et profits. Il y joint tous les documents qui doivent être soumis par le Conseil d'Administration à la décision de l'Assemblée Générale ainsi qu'un rapport sur l'exercice écoulé.

TITRE V - DU COMITE DE PILOTAGE

Article trente-six

Dans le respect de l'article cent vingt-cinq de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des Centres Publics d'Action Sociale, il est créé un Comité de Pilotage constitué, paritairement, la Région Wallonne exceptée, d'acteurs publics et d'acteurs privés.

La clef de répartition est la suivante :

Le Comité de Pilotage du Relais Social urbain de Mons Borinage est composé de treize (13) membres répartis de la manière suivante :

- un (1) représentant de la Région wallonne,
- six (6) représentants des acteurs publics (deux pour le Centre Public d'Action Sociale de Mons, deux pour la Ville de Mons, deux pour les hôpitaux)
- six (6) représentants des acteurs privés.

Les membres du Comité de Pilotage sont désignés par le Conseil d'Administration sur la proposition des membres associés.

Ce Comité est présidé alternativement, une année sur deux, par un représentant des pouvoirs publics et un représentant des personnes morales de droit privé.

Il a pour mission :

- de faire des propositions à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration en vue de la réalisation de l'objet social de l'association dans le cadre de la charte du Relais Social de Mons-Borinage,
- d'exercer des compétences de gestion journalière qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration conformément au règlement d'ordre intérieur.

Article trente-sept

Les membres du Comité de Pilotage peuvent siéger sur invitation et avec voix consultative, à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Le président du Comité de Pilotage siège avec voix consultative au Conseil d'Administration.

Article trente-huit

Le Comité de Pilotage élit en son sein deux vice-présidents : un pour les personnes morales de droit public et un pour les personnes morales de droit privé.

Le Comité de Pilotage se réunit au moins six fois par an sur convocation de son Président.

Le Comité doit être réuni lorsque quatre de ses membres en font la demande.

Les convocations, contenant l'ordre du jour sont envoyées au moins huit jours à l'avance par courrier ordinaire.

Le membre qui désire inscrire un point à l'ordre du jour doit en faire la demande par écrit au Président, au moins quatre jours ouvrables avant la séance.

Les points supplémentaires à l'ordre du jour sont envoyés au moins deux jours avant la séance.

Les fonctions de membre du Comité de Pilotage sont exercées gratuitement.

Article trente-neuf

Le secrétariat du Comité de Pilotage est assumé par le secrétaire du Conseil d'Administration.

Article quarante

Le Comité de Pilotage ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée tant dans le groupe des acteurs publics que des acteurs privés.

Chaque délégué ne peut être porteur que d'une procuration émanant d'un délégué du même groupe.

Toute décision du Comité de Pilotage est prise à la majorité des voix tant des représentants des acteurs publics que des représentants des acteurs privés.

Article quarante et un

Le Comité de Pilotage établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

TITRE VI - DU COORDINATEUR GENERAL

Article quarante-deux

Le Conseil d'Administration procède à l'engagement d'un coordinateur en se conformant aux dispositions de l'arrêté du gouvernement wallon du vingt-neuf janvier deux mil quatre relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux

Article quarante-trois

Le coordinateur général assure la coordination des différentes activités du Relais Social urbain de Mons-Borinage et, le cas échéant, des activités menées en collaboration avec des personnes extérieures à celui-ci

Le coordinateur général dirige le personnel engagé par l'association ou mis à disposition de l'association

Il assume les fonctions de secrétaire de l'association

Il veille à l'exécution des mesures décidées par le Conseil d'Administration et le Comité de Pilotage

Il procède à l'évaluation des missions dévolues à l'association à moins que le Comité de Pilotage ne le prévienne autrement

Il instruit le Conseil d'Administration et le Comité de Pilotage de toute matière susceptible d'alimenter leurs débats et leurs délibérations

Il est chargé, sous le contrôle du trésorier, d'effectuer la perception des recettes et le règlement des dépenses ainsi que la tenue de la comptabilité de l'association selon les modalités prévues dans un règlement spécifique pris à cet effet

Il a la garde des archives

Il préside le comité de concertation constitué de tous les partenaires signataires de la charte du Relais Social urbain de Mons-Borinage, membres ou non de l'association, selon les modalités prévues dans le décret de la Région wallonne du dix-sept juillet deux mil trois relatif à l'insertion sociale et l'arrêté du Gouvernement wallon du vingt-neuf janvier deux mil quatre relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux

TITRE VII – RAPPORTS AVEC LES TIERS

Article quarante-quatre

Toutes les pièces émanant de l'association sont signées par le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, par un Vice-Président du Conseil d'Administration et par le secrétaire

Article quarante-cinq

Les administrateurs et les membres associés ont le droit de prendre connaissance sans déplacement, au siège de l'association, de tous les actes, pièces, dossiers concernant l'association et tout particulièrement les registres des délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration

Toute autre personne aura éventuellement accès à ces documents après demande écrite et motivée et accord du Conseil d'Administration

TITRE VIII – RESSOURCES

Articles quarante-six

Les ressources de l'association proviennent

- des cotisations des associés,
- des subventions accordées par les pouvoirs publics,
- des libéralités acceptées par le Conseil d'Administration.

TITRE IX – DE LA DISSOLUTION

Article quarante-sept

Sans préjudice des articles cent trente-deux et cent trente-cinq de la loi organique du huit juillet mil neuf cent septante-six des Centres Publics d'Action Sociale, en cas de dissolution, après apurement complet du passif, l'affectation de l'actif restant sera déterminé par l'Assemblée générale. Les liquidateurs éventuels nommés par l'Assemblée générale sont tenus de se référer chaque fois que possible à l'estimation du receveur de l'enregistrement

TITRE X – APPROBATION ET PUBLICATION

Article quarante-huit

Conformément aux dispositions de l'article cent trente-quatre de la dite loi organique des Centres Publics d'Action Sociale, seront publiés au Moniteur belge

- a) in extenso, le présent acte comprenant les statuts ;
- b) par extrait, les arrêtés d'approbation et toute décision prenant acte de la démission de tout membre associé

TITRE XI – DES REGLES DE TUTELLE

Article quarante-neuf

Les règles de tutelle sont celles visées dans le chapitre XII (douze) de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des Centres Publics d'Action Sociale

TITRE XII – CONDITION SUSPENSIVE

Article cinquante

La présente association est constituée sous condition suspensive de l'approbation des autorités de tutelle

Dispositions transitoires - Il est décidé en ce jour de :

- Désigner des représentants des membres fondateurs de l'Assemblée Générale
- Désigner des membres du Conseil d'Administration
- Désigner le Président, 2 vice-présidents, le trésorier ainsi que le secrétaire lors du Conseil d'Administration
- Désigner les membres du Comité de Pilotage
- Désigner la coordinatrice générale
- Désigner l'agent administratif

I ASSEMBLEE GENERALE - L'Association étant ainsi constituée, les membres fondateurs, représentés comme dit, se réunissent en assemblée générale et, après en avoir délibéré, adoptent les résolutions suivantes

- 1 Représenteront les membres fondateurs à l'assemblée générale, les personnes suivantes
- pour la REGION WALLONNE .

- Madame Corinne RANOCHA, 204 rue de Boussu, à Hautrage,
- Monsieur Philippe BROGNIET, 10E rue du Ventilateur, à Liège,
- pour la VILLE DE MONS
- Madame Geneviève ISAAC, 31 rue de France, à Obourg,
- Madame Françoise CRUVEILLER, 208 rue de Cuesmes, à Jemappes,
- Monsieur Willy MERCIER, 34 avenue des Frondaisons, à Nimy,
- Mademoiselle Mélanie OUALI, 58 rue d'Havré, à Mons,
- pour le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE MONS :
- Monsieur Marc BARVAIS, 22 rue des Représentants, à Jemappes,
- Monsieur Jacques FLANDROIT, 206 rue des Trois Hurées, à Flénu,
- Monsieur André JACQUEMIN, 20/1 avenue Reine Astrid, à Mons,
- Monsieur Guy GOETGEBUER, 104 rue Saint-Lazare, à Mons,
- pour les hôpitaux publics montois, à savoir le CENTRE INTER UNIVERSITAIRE - HOPITAL AMBROISE PARE et le CENTRE HOSPITALIER PSYCHIATRIQUE DU CHENE AUX HAIES Monsieur Michel SLINGENEIJER de GOESWIN, 52 chemin de Maubeuge, à Estinnes,
- pour les personnes morales de droit privé
- Madame Françoise LEFEBVRE, 18A boulevard Masson, à Mons,
- Madame Lise DUBOIS, 177 rue de Warquignies, à Hornu,
- Monsieur Serge ROLAND, 5 Voie des Curés, à Jurbise,
- Monsieur Jérôme BACKX, 27/3 avenue Saint-Pierre, à Mons,
- Madame Dominique DAVID, 31 avenue des Ormes, à Nimy,
- Madame Gaby POUILLON, 45 route d'Obourg, à Mons,
- Monsieur Yves FERDIN, 4 rue de la Filature, à Obourg,
- Madame Claire de GENNARO, 84 rue des Canadiens, à Dour,
- Monsieur Marc RADELET, 34 rue Blondiau, à Sirault

2 Sont désignés en qualité d'administrateurs

- pour la REGION WALLONNE
- Madame Corinne RANOCHA (numéro national 750728 364-32), 204 rue de Boussu, à Hautrage,
- pour la VILLE DE MONS
- Madame Geneviève ISAAC (numéro national 621004 072-16), 31 rue de France, à Obourg,
- Madame Françoise CRUVEILLER (numéro national 460621 018-69), 208 rue de Cuesmes, à Jemappes,
- Monsieur Willy MERCIER (numéro national 381028 093-32), 34 avenue des Frondaisons, à Nimy,
- pour le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE MONS
- Monsieur Marc BARVAIS (numéro national 521208 067-93), 22 rue des Représentants, à Jemappes,
- Monsieur Jacques FLANDROIT (numéro national 460101 127-40), 206 rue des Trois Hurées, à Flénu,
- Monsieur André JACQUEMIN (numéro national 380720 061-89), 20/1 avenue Reine Astrid, à Mons;
- pour les hôpitaux publics montois, à savoir le CENTRE INTER UNIVERSITAIRE - HOPITAL AMBROISE PARE et le CENTRE HOSPITALIER PSYCHIATRIQUE DU CHENE AUX HAIES Monsieur Michel SLINGENEIJER de GOESWIN (numéro national 600504 125-80), 52 chemin de Maubeuge, à Estinnes,
- pour les personnes morales de droit privé
- Madame Françoise LEFEBVRE (numéro national 501026 136-10), 18A boulevard Masson, à Mons,
- Madame Lise DUBOIS (numéro national 521117 094-80), 177 rue de Warquignies, à Hornu,
- Monsieur Serge ROLAND (numéro national 490715 097-46), 5 Voie des Curés, à Jurbise,
- Monsieur Jérôme BACKX (numéro national 780329 121-86), 27/3 avenue Saint-Pierre, à Mons,
- Monsieur Yves FERDIN (numéro national 500702 095-71), 4 rue de la Filature, à Obourg;
- Madame Claire de GENNARO (numéro national 530907 068-25), 84 rue des Canadiens, à Dour,
- Monsieur Marc RADELET (numéro national 540411 091-62), 34 rue Blondiau, à Sirault

Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité

II CONSEIL D'ADMINISTRATION - Et le conseil d'administration, ainsi désigné, se réunit et adopte les résolutions suivantes

1 Sont désignés

- en qualité de Président Monsieur Marc BARVAIS, prénommé,
- en qualité de Vices-Présidents
- Madame Corinne RANOCHA, prénommée,
- Monsieur Yves FERDIN, prénommé
- en qualité de Trésorier Monsieur Paolo TERRASI (numéro national 460331 155-96),
- en qualité de Secrétaire Madame Lysiane COLINET (numéro national 691203 360-16),

2 Sont désignés en qualité de membres du Comité de Pilotage :

- pour la REGION WALLONNE
- Monsieur Philippe BROGNIET (numéro national 550201 107-62), domicilié à Liège, 10^E rue du Ventilateur,
- pour la VILLE DE MONS
- Monsieur Paolo TERRASI (numéro national 460331 155-96),
- Madame Francine CRUVEILLER (numéro national 460621 018-69),
- pour le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE MONS
- Madame Carole FOURMARIER (numéro national 640329 092-15),
- Monsieur Alain BREYNAERT (numéro national 610822 079-16),
- pour les hôpitaux publics montois, à savoir le CENTRE INTER UNIVERSITAIRE - HOPITAL AMBROISE PARE et le CENTRE HOSPITALIER PSYCHIATRIQUE DU CHENE AUX HAIES
- Madame Michèle ROHART,



- Madame Martine STRADY (numéro national 600618 002-81),
 - pour les personnes morales de droit privé
 - Mademoiselle Jenny STRENS (numéro national 800923 260-17),
 - Monsieur Vincent DUFOING (numéro national 621112 315-25),
 - Monsieur Patrick MARLIERE (numéro national 620704 079-85),
 - Monsieur Jérôme BACKX (numéro national 780329 121-86), 27/3 avenue Saint-Pierre, à Mons,
 - Madame Marie LHOEST (numéro national 540507 046-40),
 - Madame Régine MASQUELIER (numéro national 630104 124-19),
3. Est désignée en qualité de Coordinateur : Madame Lysiane COLINET, prénommée ,
- 4 Est désignée en qualité d'Agent administratif : Madame Sandrina HENAUT (numéro national 680304 004-64),

Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité et sauf pour le vice-président, Madame Corinne RANOCHA à l'unanimité et Monsieur Yves FERDIN à la majorité requise par les statuts

Dont acte en minute, fait et passé à Mons, en la Salle Leburton de l'Hôpital Ambroise Paré Après lecture intégrale et commentée de l'acte, les représentants des comparants et autres intervenants qui en ont exprimé le désir ont signé avec le Notaire, tous les signataires donnant mandat à Monsieur Marc BARVAIS à l'effet de parapher avec le Notaire les feuillets qui précèdent, ainsi que de parapher et signer l'annexe ou les annexes au

Enregistré huit rôles cinq renvois, au troisième bureau de l'Enregistrement de Mons le quatre janvier deux mil cinq, volume 148, folio 81, case 1, enregistrement gratuit, par le Receveur a i (signé) L TANT

Déposé en même temps une expédition complète de l'acte du vingt-deux décembre deux mil quatre

Adrien FRANEAU
Notaire

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



06006413

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONS DEPOSÉ LE

26 DEC. 2005

LE GREFFIER EN CHEF
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad 06/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

RELAIS SOCIAL URBAIN DE MONS-BORINAGE

Forme juridique . Association Chapitre XII

Siège Rue Neuve, 4 - 7000 Mons

N° d'entreprise 871.245.684

Objet de l'acte : Changement d'adresse du siège social de la Coordination Générale

Nouvelle adresse du siège social du Relais Social Urbain de Mons-Borinage :

Rue du Hautbois, 56B
7000 Mons

Marc Barvais


Président du Relais Social Urbain de Mons-Borinage

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Ré	 *11160256*
Mo	
b	

MONITEUR BELGE
14 -10- 2011
BELGISCH STAATSBLAD <small>Grafte</small>

N° d'entreprise : 0871.245.684

Dénomination

(en entier) : **Relais Social Urbain de Mons-Borinage**

(en abrégé) : **RSUMB**

Forme juridique : Association Chapitre XII

Siège : Rue du Hautbois, 56B - 7000 Mons - Belgique

Objet de l'acte : Modifications

Titre III - De l'assemblée Générale
Composition de l'Assemblée Générale
Art.13

Les délégués sont désignés :

1.En ce qui concerne les personnes morales de droit public

par les Centres publics d'Action sociale membres selon les règles déterminées par l'article 27, § 3, de la loi organique du huit juillet mil neuf cent septante-six des CPAS;

par les administrations communales membres, suivant les règles déterminées par l'article 120, § 2, de la Nouvelle Loi communale ;]

par les hôpitaux publics membres, conformément aux règles qui les régissent]]

2..En ce qui concerne les personnes morales de droit privé conformément aux règles statutaires qui les régissent.

Le Relais social urbain de Mons Borinage est actuellement composé de 7 acteurs publics et de 14 acteurs privés. En conséquence, des voix supplémentaires sont accordées aux acteurs publics. La répartition des voix entre acteurs publics est la suivante:

- Région wallonne : 1 voix
- CPAS de Mons : 4 voix
- C.P.A.S. de Frameries : 1 voix
- C.P.A.S. de Quaregnon : 1 voix
- C.P.A.S. de Quiévrain : 1 voix
- Ville de Mons : 4 voix
- Hôpitaux publics de Mons : 1 voix

Titre IV: Du Comité de Pilotage
art.36;


Le comité de pilotage du Relais Social urbain de Mons Borinage est composé de 17 membres répartis de la manière suivante :

- 1 représentant de la Région wallonne ;
- 8 représentants des acteurs publics (4 pour les C.P.A.S partenaires dont au moins une pour le CPAS de Mons, 2 pour les administrations communales partenaires, 2 pour les hôpitaux publics partenaires)
- 8 représentants des acteurs privés.]

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/10/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Ré	
Mo	
b	
13033254	

MONITEUR BELGE
18 -02- 2013
BELGISCH STAATSBLAD Geste

N° d'entreprise : 0871.245.684

Dénomination

(en entier) : **Relais Social Urbain de Mons-Borinage**

(en abrégé) : **RSUMB**

Forme juridique : Association Chapitre XII

Siège : Rue du Hautbois, 56B - 7000 Mons - Belgique

Objet de l'acte : **Modifications**

Article 3

L'association a pour objet la coordination et la mise en réseau d'acteurs publics et privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion

Il contribue à la réalisation des objectifs suivants en faveur des personnes en situation d'exclusion :

- 1° rompre l'isolement social ;
- 2° permettre une participation à la vie sociale, économique, politique et culturelle ;
- 3° promouvoir la reconnaissance sociale ;
- 4° améliorer le bien-être et la qualité de la vie ;
- 5° favoriser l'autonomie.

L'ensemble des membres du Relais Social urbain de Mons-Borinage signent et s'engagent à appliquer la Charte du Relais Social annexée au présent acte. Cette charte énonce la philosophie générale du Relais Social et en trace les grands principes conformément au dispositif de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004.

Le Relais Social urbain de Mons-Borinage assure sa mission dans le respect de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, du code wallon de l'Action sociale et de la Santé – partie décrétole, articles 48 à 65 ainsi que des arrêtés du Gouvernement wallon y relatifs.

Il agit en étroite collaboration avec les services de chacun des membres associés et sans préjudice des missions qui leur sont confiées par la loi ou les autorités publiques.

Article 8

Les membres associés sont les personnes morales publiques ou privées qui comparaissent à la conclusion du présent acte et qui font partie de l'Assemblée générale.

Par ailleurs, tout organisme public ou privé peut être membre honoraire du Relais social urbain de Mons-Borinage moyennant son adhésion à la Charte du Relais Social urbain de Mons-Borinage.

Les membres associés et honoraires fournissent leurs prestations à l'égard des bénéficiaires dans le respect des principes non-discrimination tels que visés à l'article 3 du décret 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

Par contre, l'admission des membres autres que ceux visés aux alinéas précédents requiert une majorité des deux tiers de l'Assemblée générale. »

Par contre, l'admission des membres autres que ceux visés à l'alinéa précédent requiert une majorité des deux tiers de l'Assemblée Générale.

Article 9

Les membres associées et honoraires versent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et qui ne peut dépasser cent vingt-cinq euros (125) par membre.

Article 13

L'Assemblée Générale est composée des représentants des membres associés.

Les mandats des représentants sont gratuits.

Les délégués sont désignés :

En ce qui concerne les personnes morales de droit public

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- par le gouvernement wallon pour ce qui concerne les représentants du gouvernement ;
- par les Centres publics d'action sociale parmi les membres de leur Conseil de l'Action sociale, suivant les règles déterminées par l'article 124 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, qui renvoie lui-même à l'article 276§6;
- pour les Villes et communes : parmi les membres du conseil communal, suivant les règles déterminées par l'article L1122-34§2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- par les conseils d'administration des hôpitaux publics constitués en intercommunales ou en chapitre XII.

L'ensemble des représentants des CPAS et l'ensemble des représentants communaux compteront des personnes de sexes différents.

En ce qui concerne les personnes morales de droit privé conformément aux règles statutaires qui les régissent.

Chaque membre associé dispose d'une voix au sein de l'Assemblée générale. Néanmoins, en vue d'assurer le respect du prescrit de l'article 125 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, des voix supplémentaires sont octroyées de manière équitable à chaque représentant des acteurs publics et, en priorité, aux CPAS associés au Relais social.

Le secrétaire assiste à l'Assemblée générale avec voix consultative

Article 15.

Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous.

Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'approbation du budget et des comptes ;
- la dissolution de l'association et dans ce cas la définition de la destination de l'actif disponible ;
- l'exclusion d'un membre ;
- tous les autres actes où les statuts l'exigent ;

Elle reçoit communication du rapport d'activités annuel du Conseil d'Administration.

Tout ce qui n'est pas attribué à l'Assemblée Générale, par la loi du 8 juillet 1976 organique CPAS et le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 16

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans le courant du dernier trimestre au siège de l'Association ou tout autre endroit désigné par le conseil d'administration et à chaque fois qu'un cinquième au moins des membres associés en fait la demande.

Le Conseil d'Administration peut en outre convoquer une Assemblée Générale extraordinaire aussi souvent qu'il juge nécessaire

Article 23

Le Conseil d'Administration du Relais Social Urbain de Mons-Borinage comprend au moins :

- un représentant du Gouvernement wallon
- un représentant du ou des C.P.A.S. de l'arrondissement administratif
- un représentant des villes et communes de l'arrondissement administratif
- un représentant d'un hôpital localisé dans l'arrondissement administratif
- un représentant spécialisé dans l'accueil de jour des bénéficiaires localisé à Mons ou dans l'arrondissement administratif
- un représentant spécialisé dans l'accueil de nuit des bénéficiaires localisé dans l'arrondissement administratif
- un représentant spécialisé dans le travail de rue localisé dans l'arrondissement administratif

Le Conseil d'Administration est composé de personnes physiques choisies par l'Assemblée générale parmi ses représentants.

Pour ce qui concerne les représentants des CPAS et les représentants communaux, il est fait application de l'article 124 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

Article 24

Le mandat des administrateurs a une durée de 6 ans.

Le mandat prend cours dès la désignation et au plus tard le premier jour ouvrable du quatrième mois qui suit le renouvellement des Conseils de l'Aide sociale.

Par dérogation à l'alinéa premier, le premier mandat est conféré lors de l'Assemblée Générale constitutive et se termine le dernier jour du troisième mois qui suit le prochain renouvellement des Conseils de l'Action sociale.

Article 27

Le Conseil d'Administration désigne en son sein son président qui est le président du CPAS de la commune sur laquelle le Relais social urbain de Mons-Borinage a son siège social et deux vice-présidents dont l'un est le représentant du Gouvernement wallon et l'autre parmi les représentants des personnes morales de droit privé, pour la durée de mandat des administrateurs.

Le Président préside les séances du Conseil d'Administration. Il assiste de droit avec voie consultative aux séances du Comité de Pilotage. Par ailleurs, les administrateurs peuvent siéger, sur invitation et avec voix consultative au Comité de Pilotage.

Le vice-président qui représente le gouvernement wallon assume les fonctions du Président en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci.

En cas de vacance des fonctions de Président ou de Vice-Président, le Conseil d'Administration désigne un remplaçant qui achève le mandat entamé.

Article 29.

Le Conseil d'Administration désigne un trésorier, en son sein.

Ce dernier est chargé de tenir la comptabilité, contrôler la perception des recettes ainsi que le règlement des dépenses.

Les modalités de perception des recettes et de règlement des dépenses seront prévues dans un règlement spécifique.

Le secrétaire et le trésorier assiste au Conseil d'Administration sans participer aux délibérations.

Article 36

Dans le respect de l'article 125 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., il est créé un Comité de Pilotage constitué, paritairement, la Région Wallonne exceptée, d'acteurs publics et d'acteurs privés.

Le comité de pilotage est composé de 9 à 19 membres maximum.

Les membres du Comité de Pilotage sont désignés par le Conseil d'Administration sur la proposition des membres associés.

Ce Comité est présidé alternativement, une année sur deux, par un représentant des pouvoirs publics et un représentant des personnes morales de droit privé.

Il a pour mission :

- de faire des propositions à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration en vue de la réalisation de l'objet social de l'association dans le cadre de la charte du Relais Social de Mons-Borinage ;
- d'exercer des compétences de gestion journalière qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration conformément au règlement d'ordre intérieur.

Article 43

Le coordinateur général assure la coordination des différentes activités du Relais Social urbain de Mons-Borinage et, le cas échéant, des activités menées en collaboration avec des personnes extérieures à celui-ci.

Le coordinateur général dirige le personnel engagé par l'association ou mis à disposition de l'association.

Il assume les fonctions de secrétaire de l'association.

Il veille à l'exécution des mesures décidées par le Conseil d'Administration et le Comité de Pilotage.

Il procède à l'évaluation des missions dévolues à l'association à moins que le Comité de Pilotage ne le prévoie autrement.

Reservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Il instruit le Conseil d'Administration et le Comité de Pilotage de toute matière susceptible d'alimenter leurs débats et leurs délibérations.

Il est chargé, sous le contrôle du trésorier, d'effectuer la perception des recettes et le règlement des dépenses ainsi que la tenue de la comptabilité de l'association selon les modalités prévues dans un règlement spécifique pris à cet effet.

Il a la garde des archives.

Il préside le comité de concertation constitué de tous les partenaires signataires de la charte du Relais Social urbain de Mons-Borinage, , selon les modalités prévues par le code wallon de l'Action sociale et de la Santé – partie décrétole, articles 48 à 65.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/02/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



18108238

MONITEUR BELGE

04-07-2018

BELGISCH STAATSBLAD
Grefte

N° d'entreprise : 0871.245.684

Dénomination

(en entier) : **Relais Social Urbain de Mons-Borinage**

(en abrégé) : **RSUMB**

Forme juridique : **Association Chapitre XII**

Siège : **Rue du Hautbois, 56B - 7000 Mons**

Objet de l'acte : Modifications

Article 1er

Une association de droit public portant le nom « Relais social urbain de Mons-Borinage » est constituée sous la forme d'une association régie par le chapitre XII de la Loi organique des Centres d'Action sociale du 8 juillet 1976

Sont considérés comme membres fondateurs de l'Association, les comparants signataires des statuts de constitution de l'Association en date du 22 décembre 2004

L'association ne compte parmi ses membres que des personnes fournissant leurs prestations sans distinction de nationalité, de croyance, d'opinion sexuelle, et dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des intéressés.

L'association a vocation d'étendre son action au territoire couvert par l'arrondissement administratif de Mons.

Article 23

En vue d'assurer le respect du prescrit de l'article 125 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, des voix supplémentaires sont octroyées de manière équitable à chaque représentant(e) des acteurs du secteur public, et en priorité aux CPAS associés au Relais Social.

Le Conseil d'Administration du Relais Social Urbain de Mons-Borinage comprend au moins

-un représentant du Gouvernement wallon
-un représentant du ou des C.P.A.S. de l'arrondissement administratif sans toutefois que le nombre d'administrateurs issus d'un conseil de l'action sociale ne dépasse un cinquième du nombre de conseillers de ce centre, et ce, dans le respect du Décret du 29 mars 2018 modifiant la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ; L'article 31 dudit décret précise que dans l'hypothèse où la disposition visée à l'article 125, alinéa 1er de la Loi Organique des CPAS, ne peut être satisfaite, le nombre d'administrateurs représentant les centres publics d'action sociale associés peut être porté à deux cinquièmes du nombre de membres du conseil de l'action sociale. »

-un représentant des villes et communes de l'arrondissement administratif
-un représentant d'un hôpital localisé dans l'arrondissement administratif
-un représentant spécialisé dans l'accueil de jour des bénéficiaires localisé à Mons ou dans l'arrondissement administratif
-un représentant spécialisé dans l'accueil de nuit des bénéficiaires localisé dans l'arrondissement administratif
-un représentant spécialisé dans le travail de rue localisé dans l'arrondissement administratif
- 6 représentants du secteur associatif

dans le respect de l'article 58 3° de Code wallon de l'Action sociale et de la Santé

Le Conseil d'Administration est composé de personnes physiques choisies par l'Assemblée générale parmi ses représentants.

Article 23 bis

Chaque CPAS associé peut désigner un observateur avec voix consultative issu du conseil de l'action sociale de ce centre, et ce dans le respect du Décret du 29 mars 2018 modifiant la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Titre V DU COMITE DE PILOTAGE

article 36

Dans le respect de l'article 125 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., il est créé un Comité de Pilotage constitué, paritairement, la Région Wallonne exceptée, d'acteurs publics et d'acteurs privés.

La clef de répartition est la suivante :

Le comité de pilotage du Relais Social urbain de Mons Borinage est composé de 19 membres répartis de la manière suivante :

- 1 représentant de la Région wallonne ;
- 9 représentants des acteurs publics
- 9 représentants des acteurs privés.

Les membres du Comité de Pilotage sont désignés par le Conseil d'Administration sur la proposition des membres associés.

Ce Comité est présidé alternativement, une année sur deux, par un représentant des pouvoirs publics et un représentant des personnes morales de droit privé.

Il a pour mission :

de faire des propositions à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration en vue de la réalisation de l'objet social de l'association dans le cadre de la charte du Relais Social de Mons-Borinage.

Article 38.

Le Comité de Pilotage élit en son sein deux vice-présidents : un pour les personnes morales de droit public et un pour les personnes morales de droit privé.

Le comité de pilotage se réunit au moins six fois par an sur convocation de son Président du coordinateur général

Le Comité doit être réuni lorsque quatre de ses membres en font la demande.

Les convocations, contenant l'ordre du jour sont envoyées au moins huit jours à l'avance par courrier ordinaire mail

Le membre qui désire inscrire un point à l'ordre du jour doit en faire la demande par écrit au Président, au moins quatre jours ouvrables avant la séance.

Les points supplémentaires à l'ordre du jour sont envoyés au moins deux jours avant la séance

Les fonctions de membre du Comité de Pilotage sont exercées gratuitement.

Article 40.

Le Comité de Pilotage ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée tant dans le groupe des acteurs publics que des acteurs privés.

Chaque délégué ne peut être porteur que d'une procuration émanant d'un délégué du même groupe. L'Institution d'où provient le délégué peut lui désigner un suppléant.

Toute décision du comité de pilotage est prise à la majorité des voix tant des représentants des acteurs publics que des représentants des acteurs privés

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 42.

Le Conseil d'Administration procède à l'engagement d'un coordinateur en se conformant aux dispositions de l'arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux.

Article 43.

Le coordinateur général est l'instance dirigeante du Relais social urbain de Mons-Borinage. Il assure la gestion journalière.

Il assure la coordination des différentes activités du Relais Social urbain de Mons-Borinage et, le cas échéant, des activités menées en collaboration avec des personnes extérieures à celui-ci.

Le coordinateur général dirige le personnel engagé par l'association ou mis à disposition de l'association.

Il assume les fonctions de secrétaire de l'association.

Il veille à l'exécution des mesures décidées par le Conseil d'Administration et le Comité de Pilotage.

Il procède à l'évaluation des missions dévolues à l'association à moins que le Comité de Pilotage ne le prévoie autrement.

Il instruit le Conseil d'Administration et le Comité de Pilotage de toute matière susceptible d'alimenter leurs débats et leurs délibérations.

Il est chargé, sous le contrôle du trésorier, d'effectuer la perception des recettes et le règlement des dépenses ainsi que la tenue de la comptabilité de l'association selon les modalités prévues dans un règlement spécifique pris à cet effet.

Il a la garde des archives.

Il préside le comité de concertation constitué de tous les partenaires signataires de la charte du Relais Social urbain de Mons-Borinage, membres ou non de l'Assemblée générale, selon les modalités prévues dans le décret de la Région wallonne du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale et l'arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux. Texte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

20106700

MONITEUR BELGE

09 SEP. 2020

BELGISCH STAATSBLAD
Greffe

N° d'entreprise : 0871 245 684

Nom

(en entier) : Relais Social Urbain de Mons-Borinage

(en abrégé) : RSUMB

Forme légale : Association Chapitre XII

Adresse complète du siège : Rue du Hautbois, 56B - 7000 Mons

**Objet de l'acte : Modifications de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration
comme suit:**

Membres de l'Assemblée Générale depuis le 5 juin 2019:

Secteur public:

Laurence Pourbaix
 Marie Meunier
 Umberto Barone
 Nathalie Coquereau
 Fabienne Cyriaque
 Marie-Claire Dieu
 Benjamin Dupont
 Eric Ghilain
 Frédérique Mahy
 Diego Martines
 Croufer Sophie
 Stéphane Bernard
 Danièle Brichaux
 François Colette
 Sandrine Job
 Samy Kayembe
 Brahim Osiyer
 Samuel Quiévy
 Guillaume Soupart
 Alexandre Todisco
 Alain Torrekens
 François-Michel Vray
 Loïc Prince
 Isabelle Cordier
 Véronique Bauffe

Secteur Privé:

Didier Donfut
 Yves Ferdin
 Patrick Marlière
 Stéphanie Lambert
 Dominique David
 Régine Masquelier
 Anne Larcin
 Alisson Guerit

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/09/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé
au
Moniteur
belge



Dominique Thibaut
Katty Pirmez
Lucie André
Laurence Nazé
Jacques Vandenscrick

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/09/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).